



Conseil de sécurité

Distr. générale
18 juillet 2012
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1540 (2004)**

**Note verbale datée du 22 juin 2012, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1540 (2004) par la Mission permanente de la Slovénie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de présenter au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) le rapport de la Slovénie sur l'application de la résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 22 juin 2012
adressée au Président du Comité créé par la résolution
1540 (2004) par la Mission permanente de la Slovénie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Slovénie sur l'application de la résolution
1540 (2004) du Conseil de sécurité**

I. Introduction

La Slovénie souhaite présenter de nouvelles informations sur l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité pour compléter ses rapports nationaux et additifs de 2004, 2005 et 2008.

La prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs et le risque que des acteurs non étatiques, en particulier des terroristes, puissent accéder à ces armes, constituent toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales. Outre les mesures prises aux niveaux national et régional, il est indispensable d'engager une action à l'échelle mondiale. Dans ce contexte, nous soulignons la nécessité d'honorer les obligations découlant des résolutions 1540 (2004) et 1887 (2009) du Conseil de sécurité et demandons que la sécurité des sources fortement radioactives soit renforcée. Notre action s'articule autour de trois axes : multilatéralisme effectif, prévention et coopération internationale. Nous encourageons l'adhésion universelle à tous les traités et conventions sur la non-prolifération et le désarmement et leur application intégrale.

La Slovénie est membre de tous les régimes de contrôle des exportations, sauf le Régime de contrôle de la technologie des missiles où aucun consensus ne peut être atteint sur l'admission de nouveaux membres.

En tant qu'État membre de l'Union européenne (UE), la Slovénie adhère à la Stratégie de l'Union contre la prolifération des armes de destruction massive et applique directement le règlement de l'Union applicable aux biens et technologies à double usage.

Les amendements à la législation slovène apportés depuis 2008 aux fins de l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et les activités entreprises depuis le dernier rapport sont décrits dans les sections ci-après. Ces amendements ont également facilité la ratification de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire le 19 novembre 2009 (applicable à compter du 17 décembre 2009) et l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires le 15 juillet 2009 (applicable à compter du 1^{er} septembre 2009).

Le Parlement a adopté en avril 2010 une nouvelle stratégie de sécurité nationale qui définit les activités illicites dans les domaines des armes classiques, des armes de destruction massive et de la technologie nucléaire comme les plus grandes menaces à la paix et à la sécurité internationales ainsi qu'à la sécurité nationale. La stratégie énonce une politique et des mesures visant à faire face à ces menaces.

II. Amendements à la législation nationale

Code pénal

Le Code pénal (KZ-1), qui est entré en vigueur en 2008 (*Journal officiel* n^{os} 55/08, 66/08-cor, 39/09 et 91/11), contient des dispositions concernant les infractions liées au terrorisme. L'article 108 érige le terrorisme en infraction pénale, l'article 109 sanctionne le financement du terrorisme, l'article 110 vise l'incitation au terrorisme et la glorification des actes terroristes et l'article 111 réprime le recrutement et la formation de terroristes.

Les dispositions générales du Code pénal définissent le fait d'aider ou d'exhorter à la commission d'une infraction comme des formes de participation à l'infraction (ce qui vaut aussi pour les infractions liées au terrorisme), énumèrent les conditions devant être réunies pour établir la responsabilité pénale des complices et prévoient les sanctions y relatives.

Aux termes du nouvel article 36a du Code pénal, énoncé dans la loi portant modification du Code pénal (*Journal officiel* n^o 91/11) et entré en vigueur le 15 mai 2012, les dispositions pénales applicables à l'auteur de l'infraction s'appliquent également à toute personne qui exhorte ou aide à la commission d'une infraction, sauf disposition contraire.

Aux termes de l'article 37 du Code pénal, quiconque incite une autre personne à commettre une infraction sera puni au même titre que s'il avait lui-même commis l'infraction. Quiconque incite une autre personne à commettre une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans, ou d'une peine plus lourde, sera puni pour tentative d'infraction, même si la commission de l'infraction n'a pas été tentée.

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 38 du Code pénal, quiconque aide une autre personne à commettre une infraction sera puni au même titre que s'il l'avait lui-même commise, ou pourra bénéficier d'une peine réduite, selon le cas. Le paragraphe 2 énumère les actes qui constituent une aide à la commission d'une infraction.

Un nouvel article 307 a été incorporé au Code pénal par la loi portant modification de celui-ci (*Journal officiel* n^o 91/11) et est entré en vigueur le 15 mai 2012. Il porte sur la production et le trafic illicites non seulement des armes et des explosifs mais aussi des matières chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires :

1) Quiconque fabrique, achète, offre, vend, échange, importe ou exporte des armes à feu, des armes chimiques, biologiques ou nucléaires, des munitions ou matières explosives ou des armements ou équipements militaires dont le commerce, l'acquisition et la possession sont interdits aux particuliers, aux entités juridiques ou entrepreneurs ou font l'objet de restrictions, agit en tant qu'intermédiaire, ou acquiert ou détient de telles armes, munitions ou matières explosives, à l'exception des armes à feu ou munitions pour lesquelles une licence peut être délivrée, est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans.

Au paragraphe 3, les mots « ou si l'auteur de l'infraction acquiert ou détient des armes à feu ou des munitions, pour lesquelles un permis peut être délivré, ou en

détient en grande quantité ou pour une valeur importante, dans le but de les vendre illégalement » sont ajoutés après le mot « de telles armes ».

Le paragraphe 5 a été modifié pour se lire comme suit :

5) Quiconque fabrique, achète, offre, vend, échange, importe ou exporte des composants ou des pièces de rechange d'armes à feu, munitions, matières explosives, engins explosifs et armes explosives ou armements et équipements militaires, ainsi que des substances, ingrédients, équipements ou technologies dont il sait qu'ils peuvent servir à produire les articles visés dans les paragraphes précédents, ou agit en tant qu'intermédiaire dans de telles transactions, est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans.

L'article 374 du Code pénal, qui est entré en vigueur le 15 mai 2012, érige en infraction pénale la violation des mesures restrictives.

1) Quiconque, en violation des restrictions énoncées dans les règlements sur la mise en œuvre des mesures restrictives adoptées sur la base des instruments juridiques et des décisions des organisations internationales, ou des restrictions appliquées en Slovénie conformément au régime juridique des organisations internationales, offre, vend, expédie, transfère, échange, délivre, importe ou exporte, apporte dans le pays ou fait sortir du pays des articles, des technologies, des fonds ou des biens ou, ce faisant, facilite ou permet l'accès à ces articles, technologies, fonds ou biens ou leur utilisation et ne l'empêche pas, ou quiconque acquiert ou détient illégalement ces articles, technologies, fonds et biens, et ce faisant s'assure des avantages pécuniaires importants, est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans.

2) Les articles, technologies, fonds et biens visés au paragraphe précédent seront confisqués.

Répression du financement du terrorisme

La loi relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme a été adoptée en juillet 2007 et est entrée en vigueur fin janvier 2008. La loi, qui a permis l'adoption de plusieurs règlements d'application, est venue remplacer la loi relative à la prévention du blanchiment d'argent. Elle a permis d'harmoniser la législation nationale car elle incorpore les dispositions des instruments révisés sur la prévention du blanchiment d'argent, et dans le même temps de la mettre en conformité avec les nouvelles normes en matière de répression du financement du terrorisme.

Avec l'entrée en vigueur de la loi, le Bureau de prévention du blanchiment d'argent a vu ses compétences élargies en matière de détection et de prévention du financement du terrorisme, ce qui lui permet d'échanger des informations avec ses homologues étrangers, notamment lorsqu'il a des raisons de penser qu'il y a eu financement du terrorisme.

Avec l'adoption de la loi, la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2008 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme a été transposée dans la législation slovène.

La loi a été amendée en 2010 puis en 2011, le premier amendement entrant en vigueur le 27 mars 2010 et le deuxième le 18 octobre 2011. Le deuxième amendement prévoyait d'autres contre-mesures concernant les transactions avec les juridictions à haut risque définies par le Groupe d'action financière (GAFI). Il s'agit des pays qui sont également soumis à des mesures restrictives dans le contexte de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive (République islamique d'Iran et Corée du Nord).

Mesures restrictives

La Slovénie ne tient pas de listes nationales de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Les listes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union européenne sont directement applicables.

Le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme [ci-après dénommé « Règlement de l'UE » adopté en vue de l'application de la résolution 1373 (2001)] est directement applicable en Slovénie.

En vue de l'application du Règlement susmentionné et sur la base de la loi sur les mesures restrictives, la Slovénie a adopté le décret concernant les mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, lequel stipule que chacun est tenu d'informer le Ministère des affaires étrangères de toute tentative d'acte violant les interdictions prévues par le Règlement et les mesures prises en vue de l'application de ses dispositions.

III. Activités mondiales et régionales

Du 7 au 9 mai 2012, la Slovénie a accueilli à Portorož la treizième Conférence internationale sur le contrôle des exportations, en partenariat avec les États-Unis et l'Union européenne, qui était représentée par le Bureau fédéral allemand du contrôle de l'économie et des exportations. La Conférence a réuni environ 250 participants, représentant plus de 80 pays, des organisations internationales, le secteur industriel, des universités et des organisations non gouvernementales. Elle était axée sur les partenariats internationaux, notamment la collaboration avec le secteur industriel, la gestion interinstitutions et la coopération internationale. Le Gouvernement américain a mis en œuvre le Programme de contrôle des exportations et de sécurité des frontières pour aider les autres pays à améliorer leurs systèmes de contrôle des exportations. Le Programme vise à lutter contre la prolifération des armes de destruction massive, des systèmes de lancement des missiles, des armes conventionnelles et autres, en aidant les gouvernements à établir et mettre en œuvre de façon efficace des systèmes de contrôle des exportations conformes aux normes internationales.

Dans le cadre du Programme, la Slovénie aide la Bosnie-Herzégovine à renforcer ses capacités, notamment en ce qui concerne les produits à double usage.

L'Autorité de sûreté nucléaire dispense, grâce à la coopération technique de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), des formations relatives à la

sûreté et la sécurité nucléaires, qui s'adressent aussi bien à des experts de la région qu'à des agents de l'AIEA venant de divers pays en développement.

En 2010, le Service consultatif international de l'AIEA sur la protection physique a effectué une mission en Slovénie à l'issue de laquelle il a formulé des propositions et des recommandations à l'intention du Gouvernement.

La Slovénie a aussi participé au plan d'action de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité chimique, biologique, radiologique et nucléaire.

Dans le cadre de l'Initiative de sécurité contre la prolifération, la Slovénie a organisé dans le port de Koper, du 27 au 29 mai 2012, l'exercice « Adriatic Gate 2007 », qui avait pour objet de vérifier que les autorités slovènes disposaient des capacités nécessaires pour intercepter une cargaison de produits chimiques ou nucléaires propres à la fabrication d'armes de destruction massive. Des représentants de la Bosnie-Herzégovine, du Monténégro, de la Croatie et des États-Unis, dont plusieurs observateurs, ont participé activement à l'exercice.

En juin 2011, en coopération avec le Bureau d'enquête fédéral américain et le Département américain de l'énergie, la brigade criminelle et l'administration des douanes slovènes ont organisé conjointement une formation sur les techniques de détection des produits radiologiques.

En septembre 2010, dans le cadre de l'initiative « Train the trainers » (formation des formateurs) financée par les États-Unis, l'administration des douanes et la police slovènes ont participé au programme « Identification des armes de destruction massive ».

En octobre 2010, en coopération avec l'institut Jožef Stefan de Ljubljana, une formation spéciale a été organisée sur les normes de sûreté radiologique.

Un groupe de travail consacré à l'investigation opérationnelle dans le domaine de la mise en garde contre les menaces radiologiques a été créé afin d'améliorer l'efficacité de la prévention, de la détection et des investigations relatives à certaines menaces liées à des armes de destruction massive.

Pièce jointe

L'article 108 du Code pénal (Terrorisme) est ainsi rédigé :

1) Quiconque, avec l'intention de détruire ou de mettre en péril les fondements constitutionnels, sociaux ou politiques de la République de Slovénie, d'un autre pays ou d'une organisation internationale, de terroriser la population ou de contraindre le Gouvernement slovène, celui d'un autre pays ou une organisation internationale à accomplir un acte quelconque ou à s'abstenir de l'accomplir, ainsi que d'exécuter ou de menacer d'exécuter un ou plusieurs des actes suivants :

- Atteinte à la vie, à l'intégrité physique, aux droits de l'homme ou aux libertés;
- Prise d'otages;
- Attaque contre des bâtiments étatiques ou publics ou des représentations d'États étrangers, des systèmes de transport, des infrastructures, des systèmes d'information, des plates-formes sécurisées sur le plateau continental, des lieux publics ou contre la propriété privée;
- Détournement d'aéronef, de navire ou d'un moyen de transport public;
- Fabrication, détention, achat, transport, fourniture ou usage d'armes, notamment nucléaires, biologiques ou chimiques, ou d'explosifs;
- Recherche et développement relatifs aux armes nucléaires, biologiques ou chimiques;
- Menace contre la sécurité par la diffusion de substances dangereuses ou le déclenchement de feux, d'inondations ou d'explosions;
- Perturbation ou arrêt de la fourniture d'eau, d'électricité ou d'autres ressources naturelles de base, qui pourrait mettre en danger la vie humaine;

est passible d'une peine de trois à quinze ans de réclusion;

2) Quiconque ayant l'intention de réaliser l'objectif visé au paragraphe précédent en usant ou en menaçant d'user de substances nucléaires ou de toute autre substance radioactive, en endommageant une installation nucléaire par la libération de substances radioactives ou en permettant cette libération ou qui, en usant ou en menaçant d'user de la force, essaie de s'emparer de substances, de dispositifs ou d'installations nucléaires ou d'autres substances, dispositifs ou installations radioactifs, est passible d'une peine de réclusion de quinze ans au maximum;

3) Quiconque prépare les infractions visées aux paragraphes précédents ou aide à leur préparation, en obtenant de façon illicite les moyens nécessaires à leur accomplissement, use de chantage pour obliger autrui à participer à l'accomplissement de ces infractions ou falsifie des documents officiels nécessaires à l'accomplissement de ces infractions, est passible d'une peine d'emprisonnement de un à huit ans;

4) Si l'accomplissement d'un acte visé aux paragraphes 1 ou 2 engendre la mort d'une ou plusieurs personnes, l'auteur de l'acte est passible d'une peine de huit à quinze ans de réclusion;

5) Si l'auteur d'une des infractions visées aux paragraphes 1 ou 2 donne intentionnellement la mort à une ou plusieurs personnes, il est passible d'une peine de réclusion qui ne peut être inférieure à quinze ans;

6) Si l'un des actes visés aux paragraphes 1 ou 2 du présent article est commis en bande organisée ou par une association de malfaiteurs, il est puni d'une peine de huit à quinze ans de réclusion;

7) Quiconque participe à une bande organisée ou à une association de malfaiteurs qui a l'intention de commettre une des infractions visées aux paragraphes 1, 2, 4 ou 5 du présent article, est passible d'une peine d'emprisonnement de huit ans au maximum;

8) Toute personne qui crée ou dirige une bande organisée telle que visée aux paragraphes précédents est passible d'une peine de réclusion qui ne peut être inférieure à quinze ans.

L'article 109 du Code pénal (Financement des actes terroristes) est ainsi rédigé :

1) Quiconque fournit ou réunit des fonds ou des biens destinés à financer, en tout ou partie, l'accomplissement des infractions visées à l'article 108 du présent Code pénal, est passible d'une peine de un à dix ans d'emprisonnement;

2) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe précédent est passible d'une peine identique, même si l'argent ou les biens fournis ou réunis n'ont pas été utilisés pour commettre l'infraction visée au paragraphe précédent;

3) Si une des infractions visées aux paragraphes précédents est commise par un membre d'une organisation terroriste ou d'un groupe commettant des actes terroristes, ce membre est passible d'une peine de trois à quinze ans de réclusion;

4) L'argent et les biens visés aux paragraphes précédents sont saisis.

L'article 110 du Code pénal (Incitation à l'accomplissement et apologie d'actes terroristes) est ainsi rédigé :

1) Quiconque incite à l'accomplissement d'infractions visées à l'article 108 du Code pénal et, partant, diffuse des messages ou les transmet à certaines personnes de toute autre façon, avec l'intention d'encourager la commission des actes terroristes reconnus par le Code pénal, risquant ainsi que l'une ou plusieurs de ces infractions soient commises, est passible d'une peine de un à dix ans d'emprisonnement;

2) Quiconque fait, directement ou indirectement, l'apologie des infractions définies à l'article 108, ou de l'infraction visée au paragraphe précédent, aux fins énoncées au paragraphe précédent, ou incite à leur accomplissement, en diffusant des messages ou en les rendant publics, risquant ainsi que l'une ou plusieurs de ces infractions soient commises, est passible d'une peine identique;

3) Des poursuites ne peuvent être engagées à l'encontre du ou des auteurs des infractions visées aux paragraphes précédents qu'avec l'autorisation du Ministre de la justice.

L'article 111 du Code pénal (Recrutement et formation aux fins d'actes terroristes) :

1) Quiconque encourage autrui à commettre les infractions visées à l'article 108 du Code pénal, à participer à l'accomplissement desdites infractions, ou à rejoindre une organisation ou un groupe terroriste en vue de commettre des actes terroristes, est passible d'une peine de un à dix ans d'emprisonnement;

2) Quiconque forme autrui à la commission des infractions visées à l'article 108 du Code pénal, en lui expliquant comment fabriquer et utiliser des explosifs, des armes à feu ou autres types d'armes, des substances toxiques ou dangereuses, recourir à d'autres méthodes particulières ou à des technologies permettant d'accomplir des actes terroristes ou d'y participer, est passible d'une peine identique.
